

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 09/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GEYER FRERES

Route de Sarre-Union
57670 Munster

Références : MUNSTER_GEYER_2026-03-24_RAPVI_suivi échéance_EA_02685
Code AIOT : 0006205873

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/02/2026 dans l'établissement GEYER FRERES implanté Route de Sarre-Union 57670 Munster. L'inspection a été annoncée le 05/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 17 février 2026 s'inscrit dans le cadre d'une action de suivi d'échéances de 2 arrêtés de mise en demeure :

- arrêté préfectorale 2022- DCAT-BEPE-132
- arrêté préfectorale 2024-DCAT-BEPE-185

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GEYER FRERES
- Route de Sarre-Union 57670 Munster
- Code AIOT : 0006205873
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Geyer Frères est autorisée, par arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-200 du 12 juillet 2002 modifié à exploiter une limonaderie située sur la commune de Munster.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Bassin d'orage	AP de Mise en Demeure du 07/07/2022, article 4	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Astreinte	Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure
2	Réseau d'eaux pluviales non polluées	AP de Mise en Demeure du 09/09/2024, article 1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
3	Dilution des effluents	AP de Mise en Demeure du 09/09/2024, article 2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
4	Eaux pluviales polluées	AP de Mise en Demeure du 09/09/2024, article 3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
5	Vannes de fermeture	AP de Mise en Demeure du 09/09/2024, article 4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
6	Dispositif de rétention des eaux incendie	AP de Mise en Demeure du 09/09/2024, article 5	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
7	Réserve d'eau incendie	AP Complémentaire du 05/01/2010, article 4 partiel	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
8	Bassin tampon	AP Complémentaire du 05/01/2010, article 3 partiel	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
9	Rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 7.2. partiel	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater, suite à d'importants travaux, un retour à la conformité et de lever différents points de mises en demeure :

- l'article 4 de l'arrêté préfectorale n°2022-DCAT-BEPE-132 du 7 juillet 2022 concernant le dimensionnement du bassin d'orage,

- l'article 1 de l'arrêté préfectorale n°2024-DCAT-BEPE-185 du 9 septembre 2024 concernant le réseau d'eaux pluviales non polluées,
- l'article 2 de l'arrêté préfectoral susmentionné concernant la dilution des effluents eaux pluviales susceptibles d'être polluées et non polluées,
- l'article 3 de l'arrêté préfectoral susmentionné concernant la gestion des eaux pluviales polluées,
- l'article 4 de l'arrêté préfectoral susmentionné concernant la présence de vannes de fermeture pour confiner les eaux d'extinction,
- l'article 5 de l'arrêté préfectoral susmentionné concernant les dispositifs de rétention des eaux d'incendie.

L'exploitant a mis en œuvre les mesures correctives nécessaires permettant d'abroger intégralement les mises en demeure n°2022-DCAT-BEPE-132 du 7 juillet 2022 et n°2024-DCAT-BEPE-185 du 9 septembre 2024.

Enfin le contrôle des éléments justificatifs attendus et d'une action corrective de précédentes visites, concernant le dimensionnement du bassin tampon et le respect de la concentration en phosphore en sortie de station ont permis là encore de constater un retour la conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bassin d'orage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/07/2022, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/02/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Astreinte • date d'échéance qui a été retenue : 20/04/2024
Prescription contrôlée : <u>Article 4 de l'arrêté préfectorale de mise en demeure DCAT-BEPE-132 du 7 juillet 2022</u> La société Geyer Frères est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de ses installations situées à Munster, les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2021-DCAT-BEPE-137 du 15 juillet 2021 relatif au bassin d'orage, dans un délai de 3 mois. <u>Article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2021-DCAT-BEPE-137 du 15 juillet 2021 :</u> L'exploitant fournit, dans les 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude de dimensionnement du bassin d'orage prenant en compte l'ensemble des eaux pluviales du site. L'exploitant réalise, dans les six mois à compter de la notification du présent arrêté, les travaux d'agrandissement du bassin d'orage si nécessaire.
Constats : L'exploitant a réalisé une étude globale fin 2024 de la gestion des eaux pluviales de son site, ainsi que des moyens de confinement en cas d'incendie. Les travaux ont eu lieu en 2025.

Trois bassins d'orage sont présents sur le site. Un bassin existant côté Ouest, un bassin repris dans le cadre des travaux côté Est/Nord car il n'était plus considéré comme un bassin et un bassin existant côté Est/Sud .

Le bassin existant (côté Ouest) a été mesuré lors de l'étude à un volume de 1428,283 m3 (surface totale de 1158,9120m²). En fonctionnement normal d'activité, les eaux pluviales non polluées sont dirigées vers le milieu naturel. En cas d'incendie, un obturateur stoppe le rejet dans le milieu naturel et réoriente les eaux pluviales et d'extinction vers le bassin.

Le volume de rétention nécessaire est estimé sur le bassin versant Ouest à 836 m3. Ce bassin sert aussi de réserve incendie pour un volume nécessaire de 500m3. Le dimensionnement du bassin est donc suffisant.

Le bassin côté Est/Nord a été dimensionné dans le cadre des travaux à un volume de 1930m3.

Les eaux pluviales polluées et non polluées sont dirigées vers le bassin puis vers le milieu naturel. Les eaux pluviales polluées passent par un séparateur d'hydrocarbure en amont. En cas d'incendie, un obturateur stoppe le rejet dans le milieu naturel et confine les eaux pluviales et d'extinction dans le bassin. Le volume de rétention nécessaire est estimé sur le bassin versant Est à 1287 m3. Le dimensionnement du bassin est donc suffisant.

Les eaux pluviales non polluées qui proviennent d'une partie du ruissellement des toitures sont dirigées vers le bassin Est/Sud puis vers une noue d'infiltration. En cas d'incendie un obturateur redirige ces eaux vers un canal de transfert jusqu'au bassin Est/Nord.

Les aménagements respectent les prescriptions.

L'inspection propose à M. le Préfet de lever la mise en demeure de l'arrêté préfectoral 2022-DCAT-BEPE-132 du 7 juillet 2022, dont l'article 4 concernant le dimensionnement du bassin d'orage était le dernier point non levé ainsi que l'arrêté 2023-DCAT-BEPE-158 du 27 juillet 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure

N° 2 : Réseau d'eaux pluviales non polluées

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/09/2024, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 09/03/2025

Prescription contrôlée :

Article 22.2 de l'arrêté préfectoral N°2002-AG/2-200 du 12/07/2002 modifié :

Les eaux pluviales non polluées qui proviennent notamment du ruissellement des toitures sont dirigées vers des fossés périphériques en bordure du site puis vers le ruisseau de la Rode.

<u>Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure 2024-DCAT-BEPE-185 du 9 septembre 2024:</u> La société Geyer Frères, sise route de Sarre-Union 57670 Munster, est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de ses installations, les prescriptions de l'article 22.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 juillet 2002 pour le bâtiment de stockage de 2019, dans un délai de 6 mois : « Les eaux pluviales non polluées qui proviennent notamment du ruissellement des toitures sont dirigées vers des fossés périphériques en bordure du site puis vers le ruisseau de la Rode ».
Constats : Côté Ouest, seules des eaux pluviales non polluées qui proviennent notamment du ruissellement des toitures et du parking de véhicules légers sont dirigées vers des fossés périphériques en bordure du site puis vers le ruisseau de la Rode après passage par un séparateur d'hydrocarbure (équipements pré-existant). Côté Est, les eaux pluviales non polluées qui proviennent notamment d'une partie du ruissellement des toitures dont le bâtiment de 2019, sont dirigées vers le bassin Est/Nord puis vers une noue d'infiltration. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (parking et voirie des poids lourds), passent par un séparateur d'hydrocarbure avant de rejoindre le bassin Est/Nord. Côté Est, les eaux pluviales non polluées qui proviennent de l'autre partie du ruissellement des toitures sont dirigées vers le bassin Est/Sud puis vers une noue d'infiltration. Les aménagements respectent les prescriptions. L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de lever l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susmentionné, l'exploitant respectant les prescriptions de la gestion des eaux pluviales non polluées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Dilution des effluents

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/09/2024, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/02/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 09/03/2025
Prescription contrôlée : <u>Article 21-III-2° de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation :</u> [...]Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit

constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.
L'arrêté d'autorisation précise le milieu dans lequel le rejet est autorisé ainsi que les conditions de rejet.

Article 2 : l'arrêté préfectoral de mise en demeure 2024-DCAT-BEPE-185 du 9 septembre 2024:

La société Geyer Frères, sise route de Sarre-Union 57670 Munster, est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de ses installations, les prescriptions de l'article 21-III-2° de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, dans un délai de 6 mois :

« [...]Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

L'arrêté d'autorisation précise le milieu dans lequel le rejet est autorisé ainsi que les conditions de rejet ».

Constats :

Lors de la visite du 14 février 2024, il avait été constaté que les eaux pluviales de ruissellement de la toiture du bâtiment de stockage construit en 2019 étaient collectées et dirigées vers le bassin tampon du site côté Est, en transitant par les voiries poids lourds rejoignant de fait les eaux de ruissellement de voiries susceptibles d'être polluées.

Par les travaux de réaménagement de la gestion des eaux pluviales, les eaux pluviales de toiture rejoignent dorénavant les eaux susceptibles d'être polluées (eaux de voirie poids lourds), après que celles-ci soient passées par séparateurs d'hydrocarbures. Le point de mesures des valeurs limites d'émissions dans les eaux pluviales susceptibles d'être polluées se situe , en sortie de séparateur, avant que les eaux pluviales de toiture et de voirie se rejoignent.

Il n'y a donc pas de dilution des effluents.

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de lever l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susmentionné, l'exploitant respectant les prescriptions sur la gestion des effluents.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Eaux pluviales polluées

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/09/2024, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 09/09/2025

Prescription contrôlée :

Article 3 partiel de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010-DLP/BUPE-1 du 5 janvier 2010 :

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées provenant des aires de circulation et de stationnement des véhicules ne peuvent être rejetées dans le milieu naturel qu'après traitement (décantation, déshuilage) [...].

Article 3 : l'arrêté préfectoral de mise en demeure 2024-DCAT-BEPE-185 du 9 septembre 2024:

La société Geyer Frères, sise route de Sarre-Union 57670 Munster, est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de ses installations, les prescriptions de l'article 3 partiel de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010-DLP/BUPE-1 du 5 janvier 2010 dans un délai d'un an :

« Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées provenant des aires de circulation et de stationnement des véhicules ne peuvent être rejetées dans le milieu naturel qu'après traitement (décantation, déshuilage) [...] ».

Constats :

Lors de la visite du 14 février 2024, il avait été constaté que les eaux pluviales susceptibles d'être polluées provenant des aires de circulation et de stationnement des véhicules de la partie du site située au nord, au sud et à l'ouest du bâtiment d'origine de 2002 ne sont pas collectées et traitées. Ces eaux étaient directement déversées vers le milieu naturel.

Les eaux de voiries autour du bâtiment d'origine de 2002, sont exclusivement des eaux de voiries de véhicules légers. Conformément à la définition des eaux susceptibles d'être polluées présentée à l'article 43 II de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation : [...] "Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées [...] notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement [...]" « Cette disposition ne concerne pas les aires de stationnement des véhicules exclusivement légers. » [...] Ces eaux de voirie ne sont pas considérées comme polluées.

Néanmoins le site dispose d'un séparateur d'hydrocarbure par lesquelles ces eaux de voiries passent avant rejet.

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de lever l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susmentionné, l'exploitant respectant les prescriptions sur la gestion des eaux pluviales.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Vannes de fermeture

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/09/2024, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites

- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 31/12/2024

Prescription contrôlée :

Article 4 partiel de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010-DLP/BUPE-1 du 5 janvier 2010 :

Le réseau eaux pluviales est équipé d'une vanne de fermeture manuelle.

[...]

Ces vannes devront pouvoir être actionnées en toute circonstances pour éviter une pollution du milieu et une procédure écrite définissant les conditions d'utilisation de ces vannes est affichée.

[...]

Article 4 : l'arrêté préfectoral de mise en demeure 2024-DCAT-BEPE-185 du 9 septembre 2024:

La société Geyer Frères, sise route de Sarre-Union 57670 Munster, est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de ses installations, les prescriptions de l'article 4 partiel de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010-DLP/BUPE-1 du 5 janvier 2010 dans un délai d'un mois :

« Le réseau eaux pluviales est équipé d'une vanne de fermeture manuelle.

[...]

Ces vannes devront pouvoir être actionnées en toutes circonstances pour éviter une pollution du milieu et une procédure écrite définissant les conditions d'utilisation de ces vannes est affichée. [...]

».

Constats :

Lors des travaux de réaménagement la gestion du confinement des eaux en cas d'incendie a été reprise.

Notamment, :

- le bassin côté Ouest est utilisé pour le confinement des eaux du bassin versant Ouest du site. En cas d'incendie un obturateur déclenchable manuellement empêche les eaux de ruisseler vers le milieu naturel, et elles sont redirigées vers le bassin.

De plus la surverse de ce bassin dans la noue d'infiltration est également confinée par un arrêt de la pompe de relevage.

- Le bassin côté Est/Nord est utilisé pour le confinement eaux du bassin versant Est du site. En cas d'incendie un obturateur déclenchable manuellement empêche la surverse de ce bassin dans la noue d'infiltration.

- Le bassin côté Est/Sud : en cas d'incendie un obturateur déclenchable manuellement redirige les eaux pluviales d'une partie de la toiture du bâtiment de 2019 dans une canalisation de transfert vers le bassin Est/Nord.

De plus, la fermeture des obturateurs et l'arrêt de la pompe de relevage fait l'objet d'une procédure écrite annexée dans le plan d'Opération Interne en cas d'incendie.

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de lever l'article 4 de l'arrêté

préfectoral de mise en demeure susmentionné, l'exploitant respectant les prescriptions sur les vannes de fermeture.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 6 : Dispositif de rétention des eaux incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/09/2024, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/02/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 31/03/2025
Prescription contrôlée : <u>Article 26.1 partiel de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2002-AG/2-200 du 12 juillet 2002 :</u> Toutes les dispositions sont prises pour éviter, en cas d'incident de fonctionnement ou de fuite d'un stockage, tout déversement direct de produits dont les caractéristiques et les quantités émises sont susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux souterraines ou superficielles ou capables d'altérer le rendement des ouvrages d'épuration. [...] <u>Article 5 : l'arrêté préfectoral de mise en demeure 2024-DCAT-BEPE-185 du 9 septembre 2024:</u> La société Geyer Frères, sise route de Sarre-Union 57670 Munster, est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de ses installations, les prescriptions de l'article 26.1 partiel de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2002-AG/2-200 du 12 juillet 2002 dans un délai d'un an pour le dispositif de rétention des eaux incendie : « Toutes les dispositions sont prises pour éviter, en cas d'incident de fonctionnement ou de fuite d'un stockage, tout déversement direct de produits dont les caractéristiques et les quantités émises sont susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux souterraines ou superficielles ou capables d'altérer le rendement des ouvrages d'épuration. [...] ».
Constats : Lors de la visite du 14 février 2024, il avait été constaté que toutes les eaux de ruissellement en cas d'incident n'étaient pas confinées. Par les travaux de réaménagement, la gestion du confinement des eaux en cas d'incendie a été reprise. Les points développés précédemment dans le rapport démontrent que toutes les eaux sont confinées notamment par la mise en place de 3 obturateurs sur le site qui redirigent et confinent les eaux au niveau des bassins Ouest et Est ainsi que l'arrêt de la pompe de relevage du bassin ouest.

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de lever l'article 5 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susmentionné, l'exploitant respectant les prescriptions du confinement des eaux incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 7 : Réserve d'eau incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/01/2010, article 4 partiel
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositif
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/02/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 19/04/2024
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant dispose d'un volume minimal de 1000 m3 de rétention incendie. [...]
Constats : Lors de la visite d'inspection du 24 février 2024, l'exploitant n'avait pas pu justifier du volume de réserve incendie. De par l'étude menée fin 2024, et les travaux réalisés, les bassins Ouest et Est/Sud font office de réserve incendie pour des volumes de réserve mesurés respectifs de 590m3 et 500m3. La prescription est donc respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Bassin tampon

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/01/2010, article 3 partiel
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/02/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 19/04/2024
Prescription contrôlée : [...] Ces eaux pluviales sont dirigées avant rejet vers un bassin tampon d'un volume minimal de 1155

m3 [...].
Constats : Lors de la visite du 14 février 2024 l'exploitant n'avait pas pu justifier à l'inspection le dimensionnement du bassin tampon. De par l'étude réalisée fin 2024 les mesures du bassin tampon (bassin Est/Nord), ont permis de définir la volumétrie à 1932 m³ supérieur au volume prescrit. La prescription est donc respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 7.2. partiel

Thème(s) : Risques chroniques, rejets aqueux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/12/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

- Prescription contrôlée :

Valeurs limites d'émissions (VLE) et surveillance des rejets dans l'eau L'exploitant surveille les émissions dans l'eau et respecte les VLE suivantes.

Substance/paramètre	VLE en mg/l (II) (III) (XI)	Fréquence de surveillance (IX)
[...] Phosphore total (PT)	2 (I) (VIII)	Une fois par jour (X) [...]

(I) Les VLE en DCO et phosphore ne s'appliquent pas aux secteurs d'activité disposant de valeurs particulières reprises au titre III.

[...] (VII) En cas de rejets dans le milieu naturel appartenant à une zone sensible telle que définie en application de l'article R. 211-94 et que l'efficacité du traitement est inférieure à 80 %, l'exploitant respecte également une VLE en concentration moyenne mensuelle de : - 15 mg/l lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 150 kg/jour ; - 10 mg/l lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 300 kg/jour.

[...]

Arrêté ministériel relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation du 2 février 1998 , article 21, III partiel :

[...] Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux [...]

Constats :

Lors de la visite du 5 décembre 2025, l'inspection avait constaté des non-conformités récurrentes pour le paramètre de concentration en phosphore.

Les valeurs de concentration de phosphore présentaient un nombre de valeurs non-conformes supérieur à 10 % des valeurs dont certaines étaient le double de la valeur autorisée.

L'exploitant avait expliqué méconnaître la réglementation applicable à son installation, notamment l'article 7.2. de l'arrêté du 27 février 2020 susmentionné, imposant une valeur de concentration de 2 mg/L de Phosphore.

Le process de traitement de la station d'épuration était donc réglé pour ne pas dépasser la valeur de 6 mg/L de Phosphore, valeur réglementaire historique de son arrêté préfectoral du 17/07/2021.

L'inspection rappelle que la valeur la plus contraignante, en l'occurrence celle de l'arrêté ministériel susmentionné, s'applique.

L'exploitant s'est engagé par courrier du 22 janvier 2026 à réaliser :

- le calcul d'acceptabilité du milieu
- une étude technico-économique des filières de traitement permettant de répondre aux prescriptions de l'arrêté ministériel susmentionné, et de proposer de nouvelles VLE.

Dans un premier temps l'exploitant a mené des opérations de diagnostic et des premières actions depuis début janvier :

- Action #1 - Révision en interne pour piloter la STEP en assurant 2mg/l au lieu des 6 précédemment
- Action #2 - Analyse des 35 dépassements sur 2025, conclusion : il en résulte que les dépassements résultent d'incidents en production, c'est-à-dire une situation pas au standard

- Action #3 - Depuis janvier renfort de la communication entre la production et le pilote de la step afin de pouvoir appréhender au mieux ces incidents.
- Action #4 - Le phosphore étant apporté par les nutriments , diminution de cet apport (sans influencer les autres paramètres)

Depuis le 13 janvier et durant tout le mois de février, l'inspection constante que toutes les mesures journalières sont inférieures à 2mg/L de Phosphore.

Les valeurs ne montrent pas de non-conformités, permettant de conclure à l'efficacité des actions menées. Une attention particulière de l'inspection sur les valeurs des 6 prochains mois, permettra de s'assurer d'un retour à la conformité pérenne.

Type de suites proposées : Sans suite